



La Convention de Subvention

La convention de subvention ("grant agreement") est l'acte écrit par lequel la Commission européenne (ou une agence exécutive : Agence Exécutive de la Recherche, Agence Exécutive du Conseil européen de la Recherche) et les membres du consortium (ou le bénéficiaire s'agissant d'une action individuelle) concluent leur accord pour la réalisation de l'action définie dans l'annexe 1, conformément à l'ensemble des clauses de la convention.

Quelle est la définition de la convention de subvention ?

L'article 18 du règlement U.E. N°1290/2013 du 11 décembre 2013 portant règles de participation au programme cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 donne la définition suivante : "(...)3. *La convention de subvention définit les droits et les obligations des participants, ainsi que ceux de la Commission ou de l'organisme de financement compétent, dans le respect du présent règlement. Elle définit également les droits et obligations des entités juridiques qui deviennent des participants au cours de la mise en œuvre de l'action, ainsi que le rôle et les tâches d'un coordonnateur pour le consortium*".

Pourquoi une convention de subvention ?

La convention de subvention a trois fonctions principales :

- ➔ elle constitue le fait générateur autorisant la Commission européenne ou l'Agence à verser la subvention ;

- elle présente les objectifs de l'action et les étapes de sa réalisation dans l'annexe 1 ;
- elle définit le montant maximum de la subvention et les règles qui s'imposent aux participants (coordonnateur, autres bénéficiaires et tierces parties).

Comment est-elle structurée ?

La rédaction de la convention a pour objet de traduire les règles de participation aux actions du programme Horizon 2020. Ces dernières s'appliquent à l'ensemble des actions. Toutefois, en raison de la spécificité de certaines actions (programme de formation initiale et continue Marie Sklodowska Curie), certaines règles ont vocation à ne s'appliquer qu'à certaines actions.

Il en ressort donc que la convention de subvention est composée d'un tronc commun applicable à l'ensemble des actions (modèle général de la convention de subvention ou "general model grant agreement") et des clauses particulières tenant compte des particularités des actions suivantes :

- actions du Conseil européen de la recherche,
- actions Marie Sklodowska Curie,
- actions de l'instrument PME,
- actions ERA-NET Cofund,
- actions PCP-PPI,
- actions de Programmation conjointe européenne ("EJP Cofund"),
- actions de partenariat cadre ("framework partnerships").

Le modèle général de la convention de subvention est constitué de 58 articles, organisés en sept chapitres, définissant les modalités d'application des règles de participation (conditions d'éligibilité des coûts, règles de propriété intellectuelle, règles d'audits et de contrôles techniques et financiers, etc.¹) et de six annexes qui ont notamment pour objet de définir le projet à réaliser et de déterminer le montant maximum de la subvention.

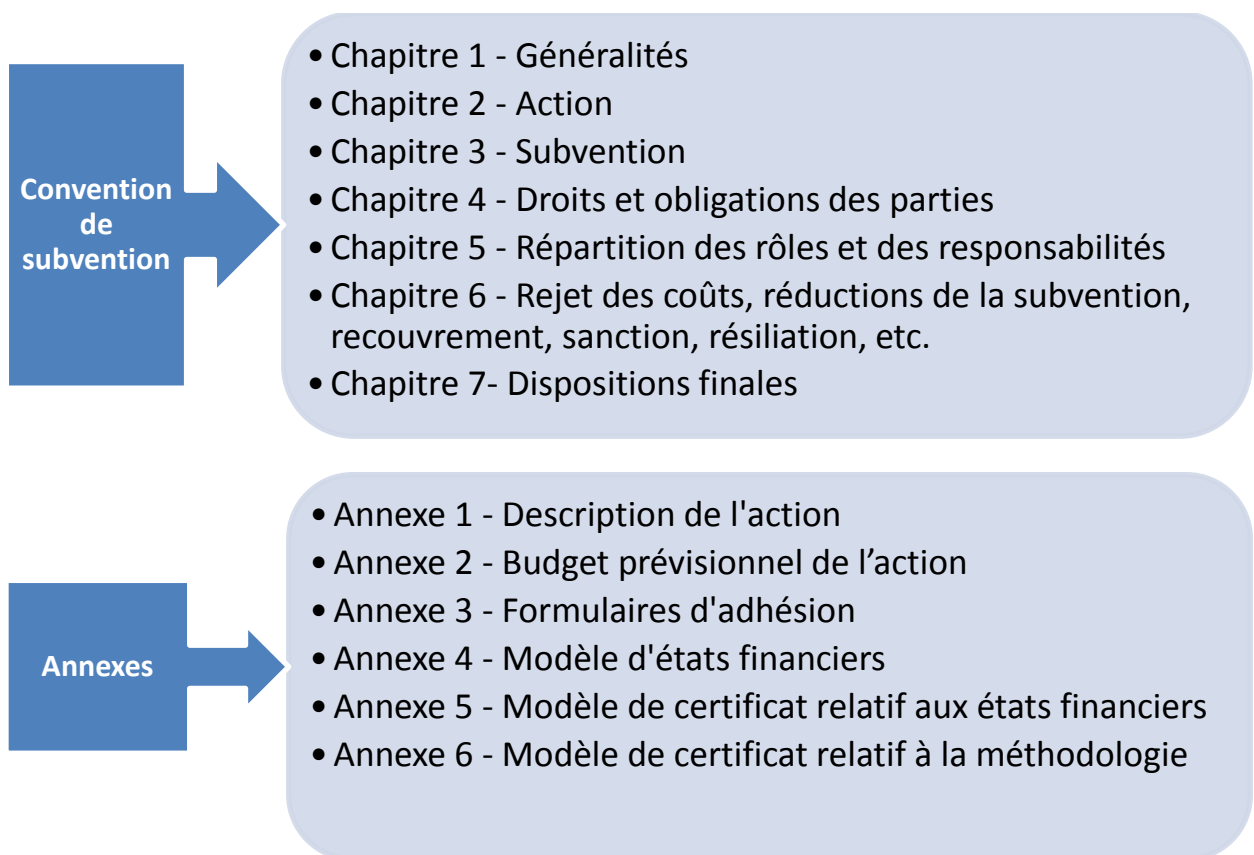
N.B. : L'ensemble des clauses du modèle général de la convention, ainsi que les annexes, ne sont pas systématiquement applicables à tous les projets dans leur intégralité : par exemple, l'article 16 relatif à la fourniture d'un accès virtuel à une infrastructure de recherche, n'est applicable qu'aux fournisseurs de ce type de service.

A savoir :

Afin de faciliter la compréhension des termes de la convention, la Commission européenne a publié une version annotée de la convention qui propose pour chaque article, une présentation didactique de leur signification, notamment au moyen d'exemples.

¹ Voir [fiches du PCN « maitriser les règles financières »](#)

Structure de la convention de subvention



Quelles sont les modalités de conclusion de la convention de subvention ?

- ➔ La convention de subvention est préparée et conclue en langue anglaise.
- ➔ La convention est signée électroniquement entre la Commission européenne (ou l'agence exécutive en charge de l'exécution du programme) et le bénéficiaire.
- ➔ Lorsque l'action comporte plusieurs bénéficiaires, seul le coordonnateur signe la convention. Les autres bénéficiaires membres du consortium doivent signer le formulaire d'accès à l'action (annexe 3), afin de devenir partie à la convention.

A savoir :

Le P.C.N. met à votre disposition une fiche "préparation et signature de la convention de subventions".

Quelles sont les effets de conclusion de la convention de subvention ?

La signature de la convention de subvention ou du formulaire d'accès emporte l'accord des bénéficiaires à mettre en œuvre le projet décrit dans l'annexe 1, conformément aux obligations des clauses de la convention de subvention. Elle engage juridiquement chacun des participants vis-à-vis de l'Union européenne.

En particulier, les bénéficiaires, et les tiers, acceptent de se soumettre aux audits et contrôles, de nature technique et financière qui pourraient être diligentées par la Commission européenne ou par l'Agence exécutive responsable du programme (voir [fiches P.C.N.](#) relatives à "anticiper les contrôles").

N.B.: La convention de subvention peut, dans certains cas identifiés, faire l'objet d'avenants (voir fiche P.C.N. "Avenants à la convention de subvention").

Textes de référence

- Les [règles de participation](#)
- Le [modèle général de la convention de subvention et ses déclinaisons](#)
- Le [modèle annoté de la convention de subvention](#) (tronc commun + déclinaisons)
- Le [Guide de la Commission européenne relatif à la préparation de la convention de subvention](#)
- Le [manuel général du programme Horizon 2020](#)

A savoir :

La C.E. met à disposition une [version traduite en français](#) du modèle général de convention de subvention.

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05
www.horizon2020.gouv.fr

Fiche préparée par les membres du consortium du P.C.N. juridique et financier : MENESR, ANRT, CNRS, INSERM et CPU.
Mars 2016 (document non contraignant).